

**Décision n° 2013-0673  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
en date du 23 mai 2013**

**abrogeant la décision n° 2007-0505 de l'Autorité en date du 7 juin 2007 et modifiant les  
décisions n° 2007-0508, n° 2007-0509, n° 2007-0512, n° 2007-0514 en date du 7 juin 2007  
et n° 2007-0886 et n° 2007-0887 en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société  
Altistream des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques de boucle locale  
radio de la bande 3,4-3,6 GHz, respectivement, dans les régions Auvergne, Centre,  
Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Franche-Comté et Rhône-Alpes**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, l'« Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1 à L. 42-3 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 août 2005 ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0508 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Centre ;

Vu la décision n° 2007-0509 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 2007-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2007-0514 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 2007-0886 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Franche Comté ;

Vu la décision n° 2007-0887 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de la société Altitude Wireless du 5 novembre 2012, enregistré le 8 novembre 2012, adressé au président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2012-1313 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 novembre 2012 prise en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques concernant la société Altitude Wireless ;

Vu le courrier, enregistré à l'Autorité le 12 avril 2013, par lequel la société Altitude Wireless demande l'abrogation des droits d'utilisation des fréquences dans la bande 3,4-3,6 GHz qui lui ont été accordés dans la région Auvergne et les départements du Territoire de Belfort, de la Haute Saône, de la Mayenne, de l'Ardèche, du Cher, de l'Indre, du Loir et Cher, du Loiret, des Ardennes, de la Haute Marne et des Hautes Pyrénées ;

Après en avoir délibéré le 23 mai 2013 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par les décisions n° 2007-0505, 2007-0508, 2007-0509, 2007-0512 et 2007-0514 en date du 7 juin 2007, n° 2007-0886 et n° 2007-0887 en date du 16 octobre 2007, l'Autorité a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, respectivement, dans les régions Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Franche-Comté et Rhône-Alpes.

Comme elle s'y était engagée dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre sur le fondement de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) pour un non-respect éventuel de ses obligations de déploiement prévues au cahier des charges annexé à chacune de ses décisions d'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, la société Altitude Wireless, par un courrier enregistré le 12 avril 2013, a exprimé son souhait de restituer à l'Autorité les fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-6,6 GHz qui lui ont été attribuées :

- dans la région Auvergne ;

- dans les départements du Territoire de Belfort, de la Haute Saône, de la Mayenne, de l'Ardèche, du Cher, de l'Indre, du Loir et Cher, du Loiret, des Ardennes, de la Haute Marne et des Hautes Pyrénées.

La société a en effet indiqué, dans son courrier du 8 novembre 2012, annexé à la décision susvisée de l'Autorité n° 2012-1313 du 22 novembre 2012 prise en application de l'article L. 36-11 du CPCE, ne pas avoir identifié de potentialités pour le développement de projets de boucle locale radio sur ces territoires qui n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'investissements.

L'Autorité prend acte du souhait de la société Altitude Wireless de restituer les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz qui lui ont été attribuées dans la région Auvergne et les départements précités.

Dès lors, par la présente décision, l'Autorité :

- abroge la décision n° 2007-0505 en date du 7 juin 2007, pour tenir compte de la demande de restitution des fréquences dans la région Auvergne ;
- modifie les décisions n° 2007-0508, n° 2007-0509, n° 2007-0512, n° 2007-0514, en date du 7 juin 2007, n° 2007-0886 et n° 2007-0887 en date du 16 octobre 2007, pour tenir compte des demandes de restitution de fréquences dans les départements précités et limiter, ainsi, le champ géographique des décisions d'autorisation susmentionnées aux départements (i) de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire, pour la région Centre, (ii) de la Marne et l'Aube pour la région Champagne-Ardenne, (iii) de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, du Gers, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne pour la région Midi Pyrénées, (iv) du Maine-et-Loire, de la Loire Atlantique, la Sarthe et la Vendée pour la région Pays de la Loire, (v) du Doubs et du Jura pour la région Franche-Comté, (vi) de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie pour la région Rhône-Alpes. Les droits d'utilisation et obligations de déploiement sont ajustés en conséquence.

#### **Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2007-0505 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007, attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Auvergne, est abrogée.

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-0508 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Centre, est remplacé par les dispositions suivantes : « *La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 1 : 3 465-3 480 MHz et son duplex 3 565-3 580 MHz pour du service fixe dans les départements de l'Eure-et-Loir et l'Indre-et-Loire* ».

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0508 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 3 :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-0509 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Champagne-Ardenne, sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 1 : 3 465-3 480 MHz et son duplex 3 565-3 580 MHz pour du service fixe sur les départements de la Marne et l'Aube* ».

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0509 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 2 de la présente décision.

**Article 4 :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées, sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La société Altitude Wireles est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 1 : 3 465-3 480 MHz et son duplex 3 565-3 580 MHz pour du service fixe sur les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, du Gers, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne* ».

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0512 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 3 de la présente décision.

**Article 5 :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-0514 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays de la Loire sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La société Altitude Wireles est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 1 : 3 465-3 480 MHz et son duplex 3 565-3 580 MHz pour du service fixe sur les départements du Maine-et-Loire, de la Loire Atlantique, la Sarthe et la Vendée* ».

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0514 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de la présente décision.

**Article 6 :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-0886 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Franche Comté sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 1 : 3 465-3 480 MHz et son duplex 3 565-3 580 MHz pour du service fixe sur les départements du Doubs et du Jura.* »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0886 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 5 de la présente décision.

**Article 7 :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-0887 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Rhône-Alpes, sont remplacées par les dispositions

suivantes : « *La société Altitude Wireles est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 2 : 3 432,5 447,5 MHz et son duplex 3 532,5-3547,5 MHz pour du service fixe sur les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie* ».

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0887 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 6 de la présente décision.

**Article 8** – Le directeur du service du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Wireless et publiée au *Journal Officiel* et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 23 mai 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**ANNEXE 1 A LA DECISION N° 2013-0673 DU 23 MAI 2013  
 MODIFICATION DE LA DECISION n° 2007-0508 DE L'AUTORITE DE REGULATION  
 DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES EN DATE DU 7 JUIN 2007  
 ATTRIBUANT A LA SOCIETE ALTISTREAM L'AUTORISATION D'UTILISER DES  
 FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DE BOUCLE LOCALE RADIO DE LA BANDE 3,4-  
 3,6 GHZ DANS LA REGION CENTRE**

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0508 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont modifiées ainsi qu'il suit.

1° Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences sont les départements de l'Eure-et-Loir et l'Indre-et-Loire ».*

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de l'Eure-et-Loir et l'Indre-et-Loire, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle ».*

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

<b>Echéances</b>		<b>30 juin 2008</b>	<b>31 décembre 2010</b>	<b>31 décembre 2013</b>
Type de zone	<i>dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	16	22	32
	<i>hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	21	29	41

*Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »*

**ANNEXE 2 A LA DECISION N° 2013-0673 DU 23 MAI 2013  
 MODIFICATION DE LA DECISION N° 2007-0509 DE L'AUTORITE DE REGULATION  
 DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES EN DATE DU 7 JUIN 2007  
 ATTRIBUANT A LA SOCIETE ALTISTREAM L'AUTORISATION D'UTILISER DES  
 FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DE BOUCLE LOCALE RADIO DE LA BANDE 3,4-  
 3,6 GHZ DANS LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0509 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont modifiées ainsi qu'il suit.

1° Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences sont les départements de la Marne et l'Aube ».*

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de la Marne et l'Aube, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle ».*

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

<b>Echéances</b>		<b>30 juin 2008</b>	<b>31 décembre 2010</b>	<b>31 décembre 2013</b>
Type de zone	<i>dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	12	17	25
	<i>hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	41	57	81

*Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »*

**ANNEXE 3 A LA DECISION N° 2013-0673 DU 23 MAI 2013**  
**MODIFICATION DE LA DECISION N° 2007-0512 DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES EN DATE DU 7 JUIN 2007**  
**ATTRIBUANT A LA SOCIETE ALTISTREAM L'AUTORISATION D'UTILISER DES**  
**FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DE BOUCLE LOCALE RADIO DE LA BANDE 3,4-**  
**3,6 GHZ DANS LA REGION MIDI-PYRENEES**

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont modifiées ainsi qu'il suit.

1° Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences sont les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, du Gers, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne ».*

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, du Gers, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle ».*

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

<b>Echéances</b>		<b>30 juin 2008</b>	<b>31 décembre 2010</b>	<b>31 décembre 2013</b>
Type de zone	<i>dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	37	52	74
	<i>hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	147	205	294

*Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »*

**ANNEXE 4 A LA DECISION N° 2013-0673 DU 23 MAI 2013**  
**MODIFICATION DE LA DECISION N° 2007-0514 DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES EN DATE DU 7 JUIN 2007**  
**ATTRIBUANT A LA SOCIETE ALTISTREAM L'AUTORISATION D'UTILISER DES**  
**FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DE BOUCLE LOCALE RADIO DE LA BANDE 3,4-**  
**3,6 GHZ DANS LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0514 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont modifiées ainsi qu'il suit.

1° Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences sont les départements du Maine-et-Loire, de la Loire Atlantique, la Sarthe et la Vendée ».*

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements du Maine-et-Loire, de la Loire Atlantique, la Sarthe et la Vendée, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle ».*

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

<b>Echéances</b>		<b>30 juin 2008</b>	<b>31 décembre 2010</b>	<b>31 décembre 2013</b>
Type de zone	<i>dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	53	73	105
	<i>hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	76	107	152

*Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »*

**ANNEXE 5 A LA DECISION N° 2013-0673 DU 23 MAI 2013**  
**MODIFICATION DE LA DECISION N° 2007-0886 DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES EN DATE DU 16**  
**OCTOBRE 2007 ATTRIBUANT A LA SOCIETE ALTISTREAM L'AUTORISATION**  
**D'UTILISER DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DE BOUCLE LOCALE RADIO**  
**DE LA BANDE 3,4-3,6 GHZ DANS LA REGION FRANCHE COMTE**

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0886 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont modifiées ainsi qu'il suit.

1° Le paragraphe I.2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences sont les départements du Doubs et du Jura »*

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I.3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements du Doubs et du Jura, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle.»*

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

<b>Echéances</b>		<b>30 juin 2008</b>	<b>31 décembre 2010</b>	<b>31 décembre 2013</b>
Type de zone	<i>dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	10	14	19
	<i>hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	39	54	78

*Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »*

**ANNEXE 6 A LA DECISION N° 2013-0673 DU 23 MAI 2013  
 MODIFICATION DE LA DECISION N° 2007-0887 DE L'AUTORITE DE REGULATION  
 DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES EN DATE DU 16  
 OCTOBRE 2007 ATTRIBUANT A LA SOCIETE ALTISTREAM L'AUTORISATION  
 D'UTILISER DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DE BOUCLE LOCALE RADIO  
 DE LA BANDE 3,4-3,6 GHZ DANS LA REGION RHONE-ALPES**

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0887 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont modifiées ainsi qu'il suit.

1° Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences sont les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie ».*

2° Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle ».*

3° Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

<b>Echéances</b>		<b>30 juin 2008</b>	<b>31 décembre 2010</b>	<b>31 décembre 2013</b>
Type de zone	<i>dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	125	176	251
	<i>hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants</i>	132	184	263

*Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »*